

Arrêt

n° 113 047 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DOTREPPE loco Me Martine KIWAKANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 14 septembre 1986 à Conakry, République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 8 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 9 octobre 2010. Le 10 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 août 2011, votre père vous aurait forcée à épouser [A.B.J]. Vous auriez vécu un mois et quelques jours chez votre mari. Votre mari vous aurait maltraitée et violée durant votre séjour chez lui. Un jour où

vous seriez partie au marché, vous auriez réussi à vous enfuir grâce à l'intervention de votre meilleure amie. Cette dernière vous aurait emmenée chez sa soeur dans le quartier Kipé. Vous y seriez restée quatre jours avant de quitter le pays. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez enfanté un garçon, du nom de [Ka.S.]. En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre fils soit considéré comme un bâtard et qu'il soit rejeté car il aurait été conçu en dehors du mariage.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre oncle maternel et votre amie Amy.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 1 et deux attestations belges pour obtenir l'indemnité de grossesse et pour obtenir l'allocation de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'évènement à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé qui vous aurait été imposé par votre père, n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, plusieurs contradictions internes à votre récit au sujet de votre mariage et de votre vie chez votre mari entachent la crédibilité de votre mariage forcé, éléments à la base de votre demande d'asile.

*Ainsi, vous déclarez avoir été mariée à [A.B.] le 6 août 2011 au cours d'un mariage religieux traditionnel (CGRA, page 5). Or, lorsque la question vous est reposée à une seconde reprise au cours de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été mariée le 11 août 2011 avant de vous reprendre et de déclarer que le mariage se serait déroulé le 12 août 2011 (CGRA, page 14). Ensuite, vous déclarez avoir vécu un mois et quelques jours chez votre mari (CGRA, page 6). Questionnée sur la durée de votre séjour chez votre mari, vous déclarez que vous seriez arrivée le 12 août 2011 chez lui (CGRA, page 6). Questionnée sur la date de votre départ de chez votre mari, vous répétez à deux reprises la question qui vous a été posée, vous hésitez longuement et ne répondez pas avant que la question vous soit posée à une seconde reprise. Face à cette seconde question, vous répondez uniquement le 13 sans vous souvenir du mois. Questionnée afin de savoir pourquoi vous ne vous rappelliez pas du mois durant lequel vous auriez quitté le domicile conjugal, vous déclarez « c'est possible » (CGRA, page 6). Questionnée à une ultime reprise afin que vous fournissiez une estimation du mois durant lequel vous auriez quitté votre domicile conjugal, vous répondez le 13 août 2011 (CGRA, page 6). Par la suite, il vous a été demandé à quelle date vous vous seriez enfuie de chez votre mari et vous répondez le 13 août 2012 (CGRA, page 17). Confrontée au fait que vous vous seriez déjà trouvée en Belgique, vous déclarez qu'il s'agissait en fait du 13 août 2011 (CGRA, pages 16 et 17). Ensuite, confrontée au fait que selon vos déclarations vous n'auriez passé qu'un seul jour chez votre mari, à savoir du 12 août 2011 au 13 août 2011, vous déclarez vous être trompée car vous auriez passé un mois chez votre mari (CGRA, page 17). Invitée à fournir la date correcte de votre départ de chez votre mari à deux reprises, vous vous bornez à répéter un mois et quelques jours après votre mariage (*Ibid.*). Invitée à donner ne fût-ce qu'une estimation de la date de votre départ du domicile conjugal, vous déclarez « si vous pouvez faire le calcul moi je suis restée à mon avis un mois et quelques jours là-bas » (*Ibid.*). Ce manque de constance et ces contradictions concernant votre mariage et votre séjour chez votre mari – éléments marquants et à la base de votre demande d'asile - empêchent de considérer ces éléments comme étant établis. Votre profil peu scolarisé ne peut à lui seul expliquer ces contradictions relevées supra dans la mesure où elles portent sur des événements marquants dans la vie d'une personne qui ne requièrent aucun apprentissage cognitif spécifique.*

En second lieu, vous déclarez que vous auriez un prétendant qui aurait voulu vous épouser. Cependant, vos déclarations au sujet de l'impossibilité d'épouser cette personne n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous expliquez que cet homme, [K.S.], n'aurait pas fait sa demande auprès de votre père (CGRA, pages 11 et 12). Invitée à expliquer pourquoi, vous déclarez qu'il y aurait

eu des tensions interethniques entre Peuls et Malinkés, et étant donné que cet homme était d'ethnie malinké, vous lui auriez dit d'attendre car votre père n'accepterait sûrement pas (CGRA, page 12). Questionnée afin de savoir si cette raison aurait été la raison officielle d'un éventuel refus de votre père, vous répondez par la négative et ajoutez que ce serait vous qui auriez dit à cet homme d'attendre avant de faire sa demande car, selon vous, votre père aurait été très sévère (Ibid.). Partant, force est de constater, que le refus éventuel de votre père face à cette demande hypothétique en mariage repose donc uniquement sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets. A ce sujet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Ensuite, vous expliquez que vous auriez prévenu cet homme du projet de mariage qui vous aurait été imposé par votre père. Vous expliquez que [K.S.] aurait souhaité faire des démarches auprès de votre père car il aurait été prêt à vous épouser (CGRA, page 13). Vous lui auriez dit d'attendre et de ne pas contacter votre père. En effet, vous auriez parlé de votre projet de mariage à votre oncle maternel qui en aurait parlé à votre mère qui n'aurait pas été favorable à ce projet, de peur d'avoir des problèmes avec votre père (CGRA, pages 12 et 13). Invitée à expliquer pourquoi vous auriez dit cela à [K.S.], vous déclarez que vous vouliez qu'il soit votre époux mais vous lui auriez dit d'attendre pour voir la suite. Force est de constater que votre attitude passive est peu compatible avec celle d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, aucun élément issu de vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu fuir préventivement ce mariage forcé et vous installer en Guinée avec l'homme qui souhaitait vous épouser, à savoir [K.S.] (CGRA, page 12). Questionnée, à deux reprises, afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas tenté de vous enfuir avec [K.S.], vous déclarez que vous ne seriez pas parvenue à cela (CGRA, page 13) et que « On a pas envisagé cela je n'ai pas pensé par peur puisqu'à ce moment je n'étais pas préparée à cela » (CGRA, page 13). Questionnée sur les conséquences qu'une telle fuite avec [K.S.] aurait pu engendrer, vous déclarez que peut-être cela allait vous permettre de vous sauver, mais que vous auriez été recherchée par votre père et votre famille (CGRA, page 13). Invitée à expliquer comment votre famille s'y serait prise pour vous retrouver, vous déclarez que vous ne savez pas mais qu'un jour ou l'autre votre famille allait vous retrouver et cela allait causer des problèmes (ibid.). Ces déclarations ne permettent pas d'expliquer à suffisance comment votre père, simple commerçant sans autres activités (CGRA, pages 7 et 23), aurait été en mesure de vous retrouver sur l'ensemble du territoire guinéen. L'incohérence de votre attitude face à ce projet de mariage imposé par votre père confirme le manque de crédibilité des éléments à la base de votre demande d'asile.

En troisième lieu, d'autres éléments issus de vos déclarations empêchent de considérer que ce mariage forcé qui vous aurait été imposé par votre père ait un fondement dans la réalité. En effet, vous ne savez pas pourquoi votre père aurait choisi de vous donner en mariage à [A.B.] (CGRA, page 10). Invitée à expliquer quelle était votre idée sur la motivation de ce choix, vous déclarez que c'est peut-être parce qu'il est le fournisseur de votre père et qu'il y aurait peut-être eu une raison financière sans apporter d'éléments concrets (CGRA, page 10). Vous ne connaissez pas non plus le bénéfice qu'allait pouvoir tirer votre famille de ce mariage avec [A.B.]. Vous expliquez dans un premier temps que c'est parce que cet homme serait le fournisseur de votre père et qu'il aurait de l'argent (CGRA, page 14). Mais dans un second temps, invitée à expliquer de manière concrète l'avantage qu'allait tirer votre famille de ce mariage, vos propos se sont limités à dire que vous ne pourriez pas le préciser mais que cet homme aurait sûrement donné de l'argent à votre père étant donné qu'il était son fournisseur (CGRA, page 14). Vous n'êtes pas non plus au courant des négociations qui auraient précédé ce projet de mariage (CGRA, page 14). Vous ne vous seriez pas renseignée auprès de votre mère car cela ne vous aurait pas intéressé d'en savoir plus (Ibid.). Cet élément confirme le fait que votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. L'ensemble de ces éléments incohérents, vagues et peu circonstanciés empêchent d'accorder foi aux éléments que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile.

En quatrième lieu, vous évoquez également une crainte à l'égard de votre père en raison de votre enfant, [Ka.S.], né hors mariage en Belgique et qu'il serait considéré comme un bâtard par votre famille en cas de retour en Guinée (CGRA, page 22). Force est de constater qu'à ce stade, il est impossible de dire que ce serait réellement le cas. À cet égard, notons tout d'abord qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père, de

sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations précitées que les enfants vivant dans des familles monoparentales, soit qu'ils soient nés hors mariage, soit suite au divorce des parents, sont de plus en plus nombreux. L'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation (surtout dans les grandes villes) qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère. De plus, il ressort des informations à disposition du CGRA, que les mères célibataires sont largement acceptées par la société guinéenne, en particulier en milieu urbain et que les violences et stigmatisation envers ces mères célibataires ne sont plus de mise dans la société guinéenne actuelle (cfr. Dossier administratif : SRB les mères célibataires). Notons que vous auriez gardé un contact avec votre oncle maternel depuis votre arrivée en Belgique, que vous auriez sollicité son aide en Guinée et qu'il vous aurait aidée (Ibid., pages 8 et 12). En outre, dès lors que le mariage qui vous aurait été imposé par votre père a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil exact et sur les relations que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille en Guinée. Dès lors, le commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité de l'accueil négatif allégué de votre fils par votre famille. En conclusion, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez vivre en Guinée avec votre enfant sans rencontrer d'obstacles insurmontables.

Les différents documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente. En effet, votre extrait d'acte de naissance n'est qu'un début de preuve concernant votre identité. Votre certificat médical indique que vous auriez subi une excision de type 1 pour et vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée (CGR, page 23). L'attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance ne peuvent, par leur nature, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Partant, ces documents ne permettent pas considérer différemment la présente.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Plus précisément, elle considère que le mariage forcé allégué n'est pas établi au vu du caractère imprécis, contradictoire et incohérent de ses déclarations au sujet de celui-ci et de son prétendu mari. Par ailleurs, elle reproche à la partie requérante son absence de démarche afin de s'opposer audit mariage et de convaincre son père de la laisser épouser son petit ami. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les craintes de la requérante liées à la naissance de son fils hors des liens du mariage sont hypothétiques et ne sont pas établies. Enfin, elle relève que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.8. Le Conseil considère par ailleurs qu'à l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette en ce qui concerne certains d'entre eux, elle se contente de réfuter les motifs de la décision entreprise par des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Pour le surplus, la partie requérante s'attache à reproduire des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat relative notamment à la motivation des actes administratifs et à la charge de la preuve.

4.8.1. Ainsi, elle excipe de la courte durée de sa vie maritale, du caractère forcé du mariage auquel elle était opposée et de son désintérêt pour celui-ci pour justifier ses propos indigents et contradictoires au sujet de son mariage forcé. Ces explications ne satisfont pas le Conseil. En effet, dès lors que la partie requérante présente ce mariage comme étant la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournit un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cet épisode central de son récit. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet sont restés très lacunaires et contradictoires. Il estime, en outre, que les justifications avancées ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de crédibilité.

4.8.2. S'agissant des craintes qu'elle nourrit en raison de la naissance de son fils hors des liens du mariage, la partie requérante argue qu'il ressort des informations même de la partie défenderesse que le phénomène des mères célibataires peut susciter des réactions négatives dans certaines familles, ajoutant que des violences et des stigmatisations ne peuvent être exclues. Elle souligne également qu'il ressort des propos tenus par la requérante au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse que la famille de la requérante est très peu tolérante face à ce type de situation et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de certaines réalités dans son analyse de la société guinéenne. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour convaincre de la réalité objective des menaces qui pèseraient actuellement sur elle et sur son enfant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la naissance d'un enfant né hors mariage. Par conséquent, le Conseil constate que la crainte formulée par la requérante quant à la réaction de son père et de sa famille demeure purement hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

Ensuite, il convient de souligner que la sœur de la requérante, âgée de 24 ans, vivait encore au domicile familial au moment de son départ, n'est pas mariée et a pu poursuivre sa scolarité (v. rapport d'audition du 5 décembre 2012, page 7), ce qui amène le Conseil à douter de la réalité du contexte familial traditionnel tel que décrit par la requérante en termes de requête. Ces constats, combinés aux informations objectives annexés au dossier, permet d'aboutir à la conclusion que la crainte de la requérante, en raison de la naissance de son fils hors des liens du mariage, manque de crédibilité en l'espèce.

4.8.3. En outre, la requête introductory argue à différentes reprises que la crainte de la requérante est claire et précise, ce que le Conseil considère être la simple expression d'une opinion qui ne saurait occulter les constats posés ci-dessus.

4.8.4. Pour le surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'attitude particulièrement passive de la requérante afin, d'une part, de s'opposer au mariage forcé dont elle prétend avoir été victime et, d'autre part, de convaincre son père de la laisser épouser son petit ami avec lequel elle entretenait une relation depuis 2010 et nourrissait des projets de mariage. Le Conseil note que les motifs y relatifs ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en manière telle que le Conseil les tient pour établis.

4.9. Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision. Ces motifs spécifiques de la décision ne sont pas, eux non plus, contestés en termes de requête.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En termes de requête, la partie requérante argue que la situation actuelle reste très incertaine et que compte tenu des éléments du dossier, la « *requérante pourrait dans le contexte vécu faire l'objet d'un règlement de compte à la faveur de la situation sécuritaire instable* » (requête, page 6)

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie

défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C GODEFROID,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme A.-C GODEFROID

J.-F. HAYEZ